

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service Aménagement durable

Nantes, le

1 1 JUIL. 2019

Affaire suivie par Isabelle MICHAUD Tél: 02 40 67 24 68 isabelle.michaud@loire-atlantique.gouv.fr Le Préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique

à

Monsieur le Maire Hôtel de ville 170 rue du Cèdre 44440 RIAILLE



En communication à M. le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Objet : Révision du Plan local d'urbanisme de la commune de Riaillé Avis des services de l'État sur le projet de plan arrêté

Réf.: Délibération du conseil municipal du 26 mars 2019

PJ: Une annexe

Par délibération en date du 26 mars 2019 reçue en Préfecture le 16 avril 2019, le conseil municipal de la commune de Riaillé a arrêté le projet de plan local d'urbanisme de la commune.

Vous m'avez transmis les dossiers aux fins de consultation et avis des services de l'État, conformément à l'article L. 153-16 du code de l'urbanisme.

Après examen du dossier, vous trouverez, ci-après, les observations relatives à la prise en compte des enjeux de développement durable énoncés à l'article L 101-2 du code de l'urbanisme.

Prise en compte du Grenelle de l'Environnement

D'une manière générale, les principales thématiques liées au Grenelle ont été traitées. Le rapport de présentation présente l'analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'étalement urbain au regard de la période 2007 à 2016.

Parti d'aménagement retenu - objectifs de logements - consommation de l'espace

 $Horaires\ d'ouverture: 9h00-12h00/14h00-16h30-\underline{www.loire-atlantique.gouv.fr}-courriel: \underline{ddtm@loire-atlantique.gouv.fr}-courriel: \underline{ddtm@loire-atlantiq$

En liminaire, il convient de souligner que le projet a évolué de manière significative et positivement sur les questions de la consommation de l'espace, de l'habitat (nombre de logements à produire sur la durée du PLU) et sur la mise en place d'un échéancier d'ouverture à l'urbanisation sur les zones 1AU au regard du PLU précédent.

En localisant la majorité de l'offre en logements sur le bourg, le projet de PLU affiche l'objectif de le conforter tout en permettant la création limitée de quelques logements sur les hameaux de « la Haye » et de « la Houssaie/Noé » compte tenu de leur proximité avec le bourg, de leur desserte et équipement en assainissement collectif et de l'absence d'enjeux écologiques ou d'exploitation agricole à proximité.

La commune de Riaillé est identifiée au ScoT du Pays d'Ancenis comme un pôle de proximité, lieu d'accueil du développement de services et d'équipements de proximité. Le ScoT retient en cohérence avec le PLH un objectif de construction d'environ 13 logements par an sur la commune.

Après avoir connu une croissance démographique annuelle d'environ 1,68 % sur la période 2008-2015, la commune prévoit de retenir un rythme de croissance par an de 1,5 % pour atteindre 2840 habitants à l'horizon 2030, en compatibilité avec le SCoT.

Pour accueillir cette nouvelle population, le projet de PLU envisage un besoin de 182 logements sur la période 2018-2030, répartit comme suit :

- 77 logements au sein des espaces urbanisés incluant les secteurs de l'Ilot du Moulin et du Plessis et les hameaux de la Haye et de la Houssaie/Noé;
- 87 logements en extension du bourg ;
- 18 logements par changements de destination sur les 35 logements identifiés après application d'une rétention foncière de 50 %.

Le PLH fixe un objectif de 15 logements sociaux (LLS) à réaliser en 6 ans (2014-2020) sur les communes de Riaillé et Joué-sur-Erdre. Selon le tableau page 26 du tome 3, la commune estime devoir produire 20 logements sociaux entre 2014 et 2030 dont 15 logements auraient déjà été produits entre 2014 et 2018 et 5 logements resteraient à produire entre 2018 et 2030 (OAP de l'Ilot du Moulin). Or, les 15 LLS (10 PLUS et 5 PLAI) évoqués ont été financés en 2012 et livrés en janvier 2014 (cf tome 1 page 60 : 15 logements groupés réalisés rue Rimbaud en 2013), soit avant la mise en application du PLH. Ils ne peuvent donc pas être portés au crédit de ce PLH. Par ailleurs, la notion de mixité sociale n'a pas été intégrée dans le règlement. Aussi, compte tenu des éléments ci-dessus évoqués, il convient de revoir ce point d'autant qu'une des orientations du PADD est « de développer l'offre de logements sociaux en favorisant la mixité sociale et renforcer l'offre de logement social dans le bourg de Riaillé, à proximité des services, commerces et équipements ».

La commune a pris en compte les objectifs de modération de la consommation d'espaces agricoles et naturels :

- en priorisant l'urbanisation dans l'agglomération et notamment sur l'îlot du Moulin avant d'envisager des extensions urbaines au niveau de l'agglomération ;
- en ne conservant que deux hameaux constructibles sur les huit hameaux principaux existants sur le territoire communal;
- en réduisant pour l'habitat d'au moins 20 % la consommation foncière de terres agricoles et naturelles par rapport à la période de 2007 à 2016 ;
- en affichant une densité minimale dans les OAP de 17 logements à l'hectare, ce qui est conforme aux prescriptions du ScoT et supérieure à celle exercée entre 2007 et 2016 qui était de 7,7 logements à l'hectare.

S'agissant de la constructibilité dans l'espace naturel, agricole ou forestier, conformément à l'article L.151-13 du code de l'urbanisme, le projet de PLU a délimité 11 secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL):

- 2 secteurs Nh sur les hameaux de la Haye et de la Houssaie/Noé;
- 1 secteur Ae sur le secteur de «la Colle » correspondant au site d'une entreprise de réparation de matériel agricole ;
- 1 secteur Ae sur le secteur de «Bourg Chevreuil » correspondant au site d'une entreprise de charpenterie ;
- 1 secteur Ak situé aux abords du hameau de la Cavalinière correspondant au site de la carrière qui a fait l'objet d'un arrêté d'exploitation de carrière en septembre 2007;
- 1 secteur NI en continuité du bourg qui correspond à l'espace vert du bourg qui inclut la salle de fêtes et la future aire de camping-cars
- 1 secteur N1 à la limite communale avec Trans-sur-Erdre qui accueille les représentions du spectacle annuel Son et Lumière de l'association « Transmission » ;
- 2 secteurs Ns qui correspondent aux emprises de la déchèterie et du transformateur électrique ;
- 2 secteurs Ne qui correspondent aux sites de l'entreprise Nobel Explosif.

Ces STECAL ainsi que le règlement de la zone A et N ont été soumis à l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) dans sa séance du 28 mai 2019, que je vous invite à prendre en compte. Cet avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

S'agissant des 2 STECAL Ne liés à l'entreprise Nobel Explosif, je vous demande de bien vouloir modifier le règlement conformément aux remarques figurant dans l'annexe technique.

Zones d'activités

Le projet de PLU a intégré la zone d'activités des Fuzeaux identifiée dans le ScoT comme zone d'activités d'envergure intercommunale. Le projet de PLU a pour objectif d'optimiser les terrains encore disponibles tout en préservant les enjeux écologiques identifiés dans l'évaluation environnementale (cf observations au paragraphe des zones humides).

La commune a également positionné un nouveau site d'activités au nord de la commune en zone 1AUe d'une superficie d'environ 1 ha pour permettre l'accueil d'entreprises dont la demande ne correspondrait pas à l'offre proposée sur l'ancien site Terrena (renouvellement urbain) ou sur la zone d'activités des Fuzeaux compte tenu de la présence de zones humides. Au vu du dossier, ce site retiendrait déjà l'intérêt d'une entreprise qui souhaite s'implanter sur la commune.

Par ailleurs, la zone 1AUe ouverte à l'urbanisation d'une superficie de 2 ha pour permettre l'agrandissement de l'entreprise de scierie TBO a fait l'objet d'une OAP précisant notamment les accès et les cheminements piétons. Le rapport de présentation devra apporter des précisions complémentaires sur la justification du besoin au regard de l'emprise retenue.

Equipements publics - zone de loisirs - zone d'urbanisation

Pour permettre le développement de la Maison Familiale et Rurale (MFR) en zone Ul, la commune a inscrit en continuité une zone d'extension d'environ 1 hectare en 1AUl. Ce secteur a fait l'objet d'une OAP sur deux thématiques :

• les accès pour garantir la sécurité routière de l'entrée de ville ;

• la préservation des haies pour conserver la qualité paysagère du site.

Le rapport de présentation ne présente aucune analyse des disponibilités encore existantes dans la zone Ul ni élément sur les projets de développement envisagés par la MFR. En l'absence d'éléments complémentaires justifiant cette zone à court terme, un zonage de type 2AUl est à retenir.

Prise en compte des risques

Conformément au Plan de Gestion des Risques d'inondation (PGRi) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé le 23 novembre 2015 avec lequel le PLU doit être compatible, les zones inondables à considérer sont définies dans l'Atlas des Zones Inondables (AZI) de la Vallée de l'Erdre. Au regard de ce document, les zones et secteurs concernés par ce risque sont en zones naturelles (N, Nn, Nl) dont la constructibilité est limitée, à l'exception du secteur Ub.

Le rapport de présentation fait état de manière satisfaisante du PGRi et le report de l'enveloppe des zones inondables délimitées par l'AZI précité sur le plan de zonage est opéré correctement.

En ce qui concerne le règlement, et afin d'assurer, pour les secteurs concernés, sa compatibilité avec les dispositions du PGRi, je vous invite à prendre en compte les observations formulées dans l'annexe technique.

La commune de RIAILLE est également concernée par le Plan de Prévention des Risques Technologiques (P.P.R.T.) établi autour de l'établissement SEVESO seuil haut Nobel Explosifs.

Le PPRT et le projet de PLU sont globalement compatibles en terme de zonage dans la mesure où le foncier concerné par le PPRT est traduit dans le projet de PLU en zonages à vocation naturelle, agricole et forestière.

Sur le plan réglementaire, quand bien même le chapitre 2 du titre II du projet de règlement du PLU (cf page 25) rappelle en substance que la S.U.P. constituée par le PPRT s'impose au PLU, il est opportun de veiller à ce que les règlements de ces deux documents ne soient pas foncièrement contradictoires. Je vous invite à prendre en compte les observations formulées dans l'annexe technique notamment celles concernant le STECAL Ne et les changements de destination identifiés dans le périmètre du PPRT.

Prise en compte de l'environnement, de la biodiversité et des paysages

Zones humides

Les zones humides ont été identifiées par une trame spécifique sur le règlement graphique et associées à des règles précisées dans les dispositions générales du règlement (p 23-24). Elles sont préservées des constructions et installations (y compris extensions) et des travaux d'affouillements et d'exhaussements de sol.

Cependant les aménagements nécessaires à l'exploitation agricole tels que les retenues d'eau à usage irrigation peuvent être autorisés en zone humide. Ces autorisations ne sont possibles au titre des dispositions du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE Estuaire de la Loire que s'il n'existe pas d'alternatives avérées et suivant la démarche « éviter, réduire, compenser ». Ces informations méritent de figurer dans le règlement. Par ailleurs, je vous invite à prendre en compte les informations et observations également formulées dans l'annexe technique.

Les futurs aménagements ont fait l'objet d'une évaluation environnementale ciblée zones humides dont les résultats d'expertise de terrain figurent en annexe du PLU. La présentation des OAP prend bien en compte cette évaluation environnementale qui exclue les zones humides des périmètres d'aménagements à l'exception de celles situées dans la zone d'activités des Fuseaux (cf observations dans l'annexe). Cette évaluation environnementale devra être incluse dans les dossiers Loi sur l'Eau. En effet, en cas d'enjeu environnemental insuffisamment pris en compte, la faisabilité de l'aménagement d'un secteur pourra être remise en cause lors de l'instruction du dossier Loi sur l'Eau correspondant. Ceci concerne en particulier tout assèchement, mise en eau, imperméabilisation ou remblais d'une zone humide de 0,1 ha ou plus.

Haies et boisements

Les haies et boisements ont été identifiés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme par une trame spécifique sur le règlement graphique à laquelle sont associés des règles précisées dans les dispositions générales du règlement (p.23). L'arrachage d'élément identifié est interdit sauf pour raisons sanitaire, de sécurité, d'intérêt général ou pour l'ouverture d'accès. Le règlement indique que des mesures de compensation sont prévues en cas de destruction (linéaire équivalent ou nombre d'individus équivalent dans les 400 m du point d'arrachage).

Le linéaire protégé représente 365 km de haies et permet de relier les principaux réservoirs biologiques de la commune qui sont classés en zone N du PLU (Nn,Nf et N).

Espace agricole

Le SCoT affiche « une volonté de mettre en place les conditions favorables à la valorisation de la production agricole et à la protection de son capital foncier et paysager » en s'appuyant notamment sur la quantification des espaces agricoles pérennes et sur la définition de principes guidant l'urbanisation. Le DOO du SCoT fixe une superficie des espaces agricoles pérennes sur l'ensemble du territoire du pays d'Ancenis. Pour permettre cette déclinaison à l'échelle du PLU, le DOO présente une méthode de travail à suivre par les communes. Le projet de PLU identifie 2864 ha de terres agricoles pérennes classés en zones A et N sans apporter d'éléments qualitatifs sur la méthode employée. Ce point devra être précisé.

Assainissement eaux usées

La station d'épuration actuellement en service sur la commune située « route de Teillé » est en surcharge hydraulique récurrente à chaque événement pluvieux prolongé et limite en charge polluante à traiter au regard des boues produites. La mise en place de dispositifs de comptages fiables à l'entrée de la station (sur les effluents bruts) et sur l'extraction des boues sont fortement recommandés pour apprécier correctement les flux qui y transitent. Aussi, en l'absence de nouvelles informations, un diagnostic doit être établi en vue d'une programmation de travaux. En effet, il convient de rappeler qu'en application de l'article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales et l'arrêt du 21 juillet 2015, le maître d'ouvrage établit, pour les agglomérations générant une charge brute de pollution inférieure à 600 kg/j de DBO5, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans, un diagnostic du système d'assainissement. Ce diagnostic doit ainsi permettre d'identifier les dysfonctionnements éventuels du système d'épuration des eaux usées domestiques de la commune. Dans le cas présent, le service Police de l'Eau n'a pas pu se prononcer sur la capacité de la station à accueillir l'augmentation de population envisagée.

Assainissement eaux pluviales

Le schéma directeur d'assainissement pluvial (SDAP) annoncé dans la liste des annexes et le zonage d'assainissement pluvial sont absents du dossier. Ces documents seront intégrés dans le

dossier d'approbation du PLU. Il reste quelques ajustements précisés dans l'annexe technique que je vous invite à prendre en compte.

En affichant la volonté de privilégier la majorité de l'urbanisation sur le bourg, votre projet de PLU s'avère cohérent et vertueux en matière de consommation d'espaces pour l'habitat.

Par conséquent, au regard de l'ensemble des éléments précisés ci-dessus, j'émets **un avis favorable** sur le projet de PLU arrêté par votre conseil municipal, sous réserves toutefois d'apporter les éléments de justification sur :

- la production de logements locatifs sociaux pour assurer la compatibilité de votre PLU avec le PLH,
- la résorption de la surcharge hydraulique de la station d'épuration,
- la compatibilité avec les dispositions du PGRi du Bassin Loire-Bretagne et du PPRT.

Par ailleurs, je vous invite à prendre en compte l'annexe technique jointe à ce courrier, dont le contenu relatif à la structure interne du PLU est destiné à améliorer la qualité technique et juridique du document.

Enfin, je vous rappelle que le présent avis devra être inclus dans le dossier d'enquête publique afin d'être porté à la connaissance du public.

Mes services et ceux de la direction départementale des territoires et de la mer se tiennent à votre disposition pour toute précision.

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Serge BOULANGER

ANNEXE TECHNIQUE AU PROJET DE PLU ARRÊTÉ DE RIAILLE

Pièces administratives



Le dossier soumis à enquête publique devra comporter :

- les avis des personnes publiques associées,
- l'avis de l'autorité environnementale,
- l'avis de la commission départementale de consommation des espaces agricoles (CDPENAF).

Plan de zonage

Afin de faciliter la lecture, il serait utile d'indiquer sur les plans de zonages les noms des communes voisines et matérialiser les amorces des limites communales.

Le rapport de présentation

Une relecture s'avère nécessaire avant l'approbation du PLU afin de réactualiser les données (par exemple, le besoin en logements varie en fonction du document).

OAP

11 secteurs d'OAP sont présentés dont 6 pour l'habitat et 5 pour les équipements et activités économiques.

Les OAP « Habitat »

D'une manière générale, hormis quelques OAP (l'îlot du Moulin pour l'habitat et celle de la ZA des Fuseaux pour l'activité), les OAP produites apparaissent principalement dirigées sur les principes de desserte du secteur considéré. Si la place accordée aux mobilités douces (cheminements piétons) mérite d'être relevée (en lien avec l'orientation 4.3 du PADD), les articulations avec les tissus environnants, le traitement des lisières/des franges avec l'espace agricole ou naturel restent le plus souvent ignorés. Ces faiblesses apparaissent surtout pour les 4 secteurs sous OAP situés en entrée de bourg.

L'OAP « Bel Air »

Il manque le repérage et la protection des arbres présents en entrée et sortie nord et est de la zone. Il est prévu une haie bocagère à planter à l'ouest et au sud mais l'OAP (et le règlement 1AU) n'évoque pas le traitement des fonds de parcelle sur ces lisières (nature des clôtures recommandées/interdites ...)

L'OAP « Mauvraie »

Il manque le repérage et la protection des arbres/des haies présents sur site et en périphérie (rue du Bois Joly ...). L'OAP n'indique pas comment sera traitée cette entrée de bourg ni celui de la lisière est (liaison piétonne et présence zone humide), ni comment s'effectuera l'articulation avec la zone UB au nord, laquelle formera aussi une entrée de bourg par la rue du Plessis.

L'OAP « îlot du moulin »

FIUS

La variation de densité selon les formes urbaines recherchées est intéressante mais la densité générale de 17 logements/ha sur ce secteur de 2,47 ha directement raccroché au centre bourg reste modérée quand on la compare aux tissus anciens de ce même centre bourg (exemple : 40 logements/ha dans l'îlot formé par les rues de l'écheveau/de l'erdre/de l'ouche, où l'on trouve aussi une supérette, des serres horticoles, un parking...).

Le secteur de l'îlot du moulin paraît suffisamment perméable (cf multiples liaisons véhicules et piétons), suffisamment rattaché au contexte urbain et suffisamment libre de contraintes physiques pour y développer un programme beaucoup plus ambitieux en nombre de logements.

L'OAP « la Brianderie» et « la Buchetterie »

Le traitement attendu des lisières au contact de l'espace agricole ou naturel n'est pas abordé, pas plus que les articulations avec les tissus bâtis existants

L'OAP « du Plessis ».

Aucun repérage des éléments paysagers à conserver n'a été effectué et la densité observée reste modérée au regard de la situation de ces terrains, sauf s'il s'agissait de préserver une partie significative du coeur d'îlot (potagers, vergers...) en fixant la/les emprises constructibles, ce qui n'est évoqué dans l'OAP.

Les remarques ci-dessus sont destinées à contribuer à l'amélioration des OAP (formes urbaines adaptées à la diversité des besoins locaux, aux environnements dans lesquels elles s'inscrivent). Par ailleurs, le document « bien concevoir pour habiter mieux », parmi d'autres, pourra utilement être consulté : <u>Livret bien concevoir pour habiter mieux</u>

Les OAP « Activités »

L'OAP « Secteur de l'ancien site TERRENA »

La partie inondable du secteur identifié par l'atlas des zones inondables de l'Erdre a bien été prise en compte dans l'OAP dans la mesure où aucune nouvelle construction n'est autorisée.

L'OAP « zone d'activités des Fuzeaux »

Cette zone a fait l'objet d'un diagnostic écologique (étude sur les fonctionnalités de zones humides et étude de faisabilité concernant d'éventuelles mesures compensatoires). Un diagnostic complémentaire est annoncé printemps 2019 pour préciser la présence de zones humides en partie ouest.

Concernant la caractérisation des zones humides, il ressort de ce diagnostic écologique la présence de zones humides caractérisées pour les critères flore et pédologie sur une grande partie

de la zone d'étude. Cette zone humide, situe en continuité avec un cours d'eau est constituée de prairies naturelles et présente un intérêt environnemental marqué. Le diagnostic conclut à la fonctionnalité élevée des zones humides inventoriées.

Dans le cas d'un projet d'aménagement, la démarche ERC devra intégrer la préservation des espèces protégées, pour lesquelles le diagnostic ne fournit que peu d'informations (présence d'oiseaux protégés, dont plusieurs espèces présentent un statut de conservation défavorable en Pays de la Loire). En outre, l'analyse devra intégrer l'évaluation des incidences indirectes de l'aménagement sur l'environnement, notamment sur les zones humides évitées. Le diagnostic conclut ainsi, p.18, concernant la préservation des zones présentant un sol hydromorphe : leur altération engendrerait une altération du fonctionnement global des zones humides".

En cas d'impact résiduel, la compensation devra respecter les dispositions du SAGE et du SDAGE en vigueur.

Enfin, concernant le cadre réglementaire, la zone d'activités des fuseaux a fait l'objet d'un dossier loi sur l'eau n° 44-2007-00133. L'analyse d'un projet d'extension devra donc intégrer l'état des lieux des réalisations liées à ce premier dossier. La forme réglementaire (déclaration ou autorisation) devra être précisée au vu du diagnostic affiné de l'environnement et des caractéristiques du projet.

Changements de destination

La commune a identifié au titre de l'article L.151-11 2° du code de l'urbanisme 35 bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination à destination de logements dans les zones agricoles et naturelles suivant 5 critères (bâtiment d'intérêt architectural, possibilité de raccordement au réseau d'eau potable ou en projet, éloignement d'un site d'exploitation agricole, autres bâtiments d'habitations à proximité et bon état du bâtiment).

Sur les 35 bâtiments identifiés, 8 dérogent à la règle d'éloignement d'un site d'exploitation agricole aux motifs :

- d'un autre accès possible,
- d'une habitation existante entre le bâtiment et l'exploitation agricole
- d'un « vrai » patrimoine architectural au sein du hameau constitué de Bourg Chevreuil

Pour ce qui concerne les bâtiments qui dérogent à la règle d'éloignement d'un site d'exploitation agricole, je vous rappelle que conformément à l'article L 111-3 du code rural, le permis de construire ne pourrait être délivré qu'après avis conforme de la CDPENAF.

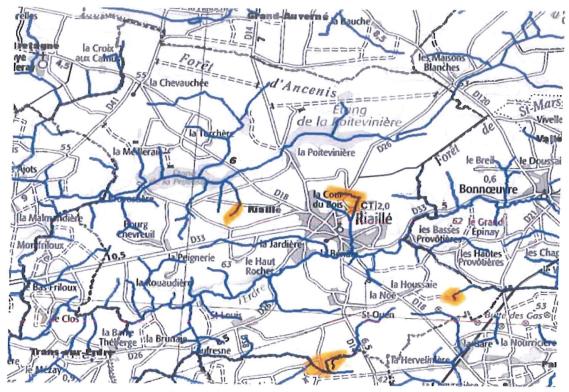
La localisation de ces bâtiments a été portée au plan de zonage et une fiche par bâtiment figure en annexe du rapport de présentation et du règlement. Les photographies des bâtiments n°2 et 25 devront être insérées dans les pièces du document final.

Trame verte et bleue

Les cours d'eau

Tous les cours d'eau de la carte officielle doivent être identifiés, inscrits et rendus par un linéaire visible dans les documents graphiques du règlement. Les cours d'eau réglementaires sont désormais ceux de la carte validée par la préfecture en décembre 2018. La carte dynamique des cours d'eau est présente sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante :

http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/522/cours eau 044.map



Il semble y avoir quelques différences (cf le surlignage orange sur la carte ci-dessous)

Les cours d'eau, identifiés sur les plans de zonage par un linéaire bleu se confondent parfois avec le linéaire des haies. Il est hachuré ou non et ponctuellement recouvert d'une autre couche (zonage Ak en limite avec Teillé). La lisibilité du linéaire mériterait donc d'être améliorée. Les deux teintes de bleu qui différencient les cours d'eau (majeurs ou non semble-t-il) sont peu visibles et pas indiquées dans la légende.

Les cours d'eau sont préservés dans les dispositions générales du règlement écrit (p24). Les constructions et installations devront ainsi être éloignées d'au moins 10 m des rives des cours d'eau, et de 35 m des cours d'eau majeurs. Les travaux nécessaires à l'entretien, le curage et la restauration des cours d'eau sont autorisés. Il convient d'ajouter à cette disposition : « sous réserve d'avoir fait l'objet d'un dossier loi sur l'eau (en fonction des seuils) ».

Tout aménagement (OAP ou non) devra faire l'objet d'un dossier loi sur l'eau en cas d'aménagement du lit mineur ou d'ouvrage sur cours d'eau (sauf passerelle sans intervention dans le lit mineur).

Haies, boisements et espèces protégées

L'évaluation environnementale indique p. 60 la présence avérée de grand capricorne dans un chêne têtard situé sur la parcelle 75-75. Cet arbre doit être protégé au plan de zonage et la présence de cette espèce protégée doit être mentionnée afin de prévenir le porteur de projet de la nécessité de faire un dossier de dérogation espèces protégées en cas de destruction.

Les risques-compatibilité avec les dispositions du PGRi

Au titre du risque d'inondation

Le Règlement

Le chapitre 2 du titre II du règlement fait notamment état (cf page 26) de dispositions spécifiques applicables aux secteurs inondables identifiés au titre de l'article R151-31 du Code de l'Urbanisme, lesquels correspondent à ceux délimités par l'AZI de la vallée de l'Erdre.

Disposition 1-1 du PGRi

Cette disposition stipule en substance que les zones non urbanisées inondables doivent rester vierges de toute construction et installation, sauf exceptions. Or, si les extensions mesurées des bâtiments existants, telles que prévues par le dispositif précité, sont compatibles avec le cadre dérogatoire de la disposition 1-1 du PGRI. Il n'en est pas de même des autres typologies de projet permises par ce même dispositif car certaines d'entre elles contreviennent à la disposition 1-1 alors que d'autres sont autorisées par le PLU selon des modalités qui ne respectent pas le cadre dérogatoire susmentionné.

Il y a donc lieu d'amender la partie du chapitre 2 du titre II du règlement qui a trait aux dispositions spécifiques aux zones inondables afin d'admettre dans celles-ci, en sus des extensions mesurées des constructions existantes, exclusivement des projets autorisés par la disposition 1-1 du PGRI, à savoir:

- les constructions, ouvrages, installations, aménagements nécessaires à la gestion, à l'entretien, à l'exploitation des terrains inondables, notamment par un usage agricole, ou pour des activités sportives ou de loisirs compatibles avec le risque d'inondation ;
- les changements de destination des biens existants sans accroissement notable des capacités d'accueil de population, sous réserve que la sécurité des occupants soit assurée et que la vulnérabilité de ces biens soit diminuée ;
- les ouvrages, installations, aménagements d'infrastructures et réseaux d'intérêt général sans alternative et réalisés selon une conception résiliente à l'inondation ;
- les équipements dont la fonction est liée à leur implantation (portes d'écluses...);
- les activités nécessitant la proximité immédiate du cours d'eau.

Disposition 1-2 du PGRi

Cette disposition, qui édicte un principe général d'interdiction des remblais, n'est pas évoquée par les règles propres aux zones inondables évoquées précédemment.

Celles-ci devront en conséquence être complétées afin que soit précisé explicitement que le PLU respecte la disposition 1-2 du PGRI.

Disposition 2-1 du PGRi

Cette disposition, qui édicte un principe général d'interdiction des constructions nouvelles dans les zones potentiellement dangereuses - c'est-à-dire dans celles susceptibles d'être submergées par plus d'un mètre d'eau (hauteur - seuil abaissée à 0,50 mètre dans les zones de grand écoulement) - ne trouve un écho dans le PLU de RIAILLE que dans le secteur Ub. En effet, les

parties inondables des secteurs N, Nn et NI sont non urbanisées et, de ce fait, inconstructibles au titre de la disposition 1-1 du PGRI.

Concernant le secteur Ub, dans la mesure où les cotes du terrain naturel de sa partie inondable sont inconnues et où l'AZI de l'Erdre est démuni de cotes de crues, il n'est pas possible de déterminer s'il est concerné, ou pas, par la disposition 2-1 du PGRI.

En l'absence de ces données, il doit être considéré que la partie inondable du secteur Ub identifiée au plan graphique n° 1/2 (échelle 1/2000) est potentiellement concernée par cette dernière disposition.

Je note par ailleurs que le dispositif spécifique aux secteurs inondables prévus par le chapitre II du règlement du PLU évoqué ci-dessus offre des potentialités plus larges que celles permises par le cadre dérogatoire de la disposition 2-1.Ce dispositif devra donc être amendé afin d'être compatible avec ce dernier.

Pour ce faire, après que ce dispositif aura été modifié comme indiqué aux points I-3 a) et I-3 b) ci-dessus, il conviendra de le compléter comme suit.

"Dans les parties inondables du secteur Ub, seules sont autorisées:

- les constructions et installations citées ci-dessus;
- les opérations de réhabilitation, rénovation et renouvellement urbain sous réserve d'intégrer la mise en sécurité de la population, de conduire à une notable réduction de la vulnérabilité au risque d'inondation et d'être compatible avec les capacités d'évacuation qui devront être appréciées au préalable."

Les risques technologiques

Le périmètre du PPRT approuvé le 30 mai 2007 figure bien sur le plan des SUP contenu dans le dossier.

Le STECAL Ne

Le STECAL multi-sites, répertorié en secteur Ne au projet de PLU révisé, est prévu dans le périmètre des 2 composantes de la zone grisée du PPRT (celle-ci correspond à l'emprise des installations SEVESO à l'origine de ce PPRT). La vocation de ce STECAL multi-sites clairement affichée par le rapport de présentation (cf page 137 du tome 3) est de conforter l'établissement SEVESO sur ce site.

Le règlement spécifique au secteur Ne (cf p.131 du règlement) n'est pas antinomique avec cet affichage mais gagnerait à être plus explicite quant à la vocation dudit secteur de conforter l'établissement SEVESO en cause.

Ce STECAL est régi par les dispositions spécifiques au secteur Ne évoquées précédemment mais aussi par celles régissant "l'ensemble des secteurs N à l'exception du secteur Nn" figurant aux pages 129 et 130 du projet de règlement. Or ces dernières dispositions, notamment celle relative au changement de destination des constructions existantes, sont foncièrement incompatibles avec le niveau de risque éminemment élevé qui pèse sur la zone grisée du PPRT. En conséquence, ce projet de STECAL multi-sites devra être régi exclusivement par les dispositions spécifiques au secteur Ne amendées comme évoqué précédemment.

Les changements de destination

Six bâtiments, identifiés au titre du 2° de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme pouvant faire l'objet d'un changement de destination en logements ou hébergement touristique sont situés dans le périmètre du PPRT.

Après vérification, il s'avère que les six bâtiments sont répertoriés par le PPRT en zones d'aléa faible b ou b1 au sein desquelles celui-ci permet notamment les changements de destination des constructions existantes à la date d'approbation du PPRT (30 mai 2007) à usage futur d'habitation (sous réserve qu'un seul logement soit créé et de la mise en oeuvre de règles de construction vis-à-vis d'un effet de surpression de 50 millibars).

Energies renouvelables

L'évaluation environnementale (page 49) indique qu'il convient de prendre en compte la capacité de développement des énergies renouvelables sur le territoire y compris dans les aménagements futurs. Elle précise également l'absence d'exploitation d'un gisement énergétique qui pourrait être très intéressant. Ceci n'est pas exact puisqu'une éolienne est implantée sur le territoire communal et un projet de parc éolien est en discussion.

Malgré un parc éolien en fonctionnement, un autre en discussion, des potentialités au niveau de la biomasse et du bois énergie (état initial de l'environnement p 56) le PADD n'évoque pas la production d'énergie renouvelable.

Le parc éolien « La Vallière – Beauséjour » est implanté en zone A du PLU. Le règlement autorise sous condition la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics », de laquelle relèvent les éoliennes. Cependant, les conditions ne permettent pas leur implantation, car elles ne sont pas liées à la réalisation d'infrastructures et de réseaux et il ne s'agit pas d'ouvrages ponctuels au regard du nombre d'aérogénérateurs. Il est nécessaire de revoir la rédaction du règlement et d'expliciter clairement ces constructions afin de lever toute ambiguïté. Si la rédaction était maintenue en l'état, à l'approbation du futur PLU, le repowering (remplacement d'éoliennes en fin de vie par de nouvelles machines souvent plus puissantes) sera refusé.

Les annexes

RTE

Dans son courrier du 9 mai 2019, RTE formule des observations et notamment la rectification du tracé de son ouvrage qu'il conviendra de prendre en compte (cf PJ n ° 1).

Zones humides

Les résultats de l'expertise de terrain du 5 septembre 2017 sont en annexes. Il manque la carte correspondant aux sondages pédologiques 29-32, 33-37 et 52-55

Eaux pluviales

Les réseaux d'eaux pluviales de la commune sont à régulariser (cf article L.214-6, III du code de l'environnement). Si le réseau date d'avant 1993 il s'agit d'une déclaration d'existence. Cette démarche est généralement faite après un SDAP (schéma directeur d'assainissement pluvial) qui comprend un diagnostic des réseaux et ouvrages existants. En outre les rejets d'eaux pluviales de

chaque bassin versant >1ha qui ont été mis en place après la loi sur l'eau de 1992 (en pratique après son décret de mars 1993), s'ils ne sont pas déjà autorisés dans le cas d'un lotissement, ZAC ou autre, doivent légalement être autorisés et pour cela être régularisés par un porter à connaissance (car les travaux de réseaux et rejets sont déjà faits). Dans ce cas des mesures compensatoires (ouvrages de rétentions) sont à étudier.

Les dispositions du règlement écrit applicables aux zones U et AU préconisent soit le raccordement au réseau de collecte, soit des ouvrages de régulation ou de stockages conformes aux dispositions du zonage d'assainissement pluvial. Les préconisations telles que les taux d'imperméabilisation maximale par secteur et les conditions de réalisation des ouvrages de régulation devront être précisées.



REF. DOSSIER TER-ART-2019-44144-CAS-136411-X1N5J2

INTERLOCUTEUR Sandrine ESTARELLAS

TÉLÉPHONE 02.40.67.39.02

MAIL Rte-cdi-nts-scet@rte-france.com

OBJET PA - PLU - RIAILLE

A LA CHAPELLE-SUR-ERDRE, le

0 9 MAI 2019

BORDEREAU D'ENVOI

Nous vous transmettons, ci-joint le(s) document(s) suivant(s) :

Copie du courrier de réponse de RTE aux services de l'Etat.

Le Service Concertation Environnement Tiers

Destinataire

Mairie de RIAILLE Rue du Cèdre 44440 Riaillé

COURRIER REQU

MAIRIE DE R'AILLE

Centre Développement Ingénierie Nantes ZAC DE GESVRINE - 6 RUE KLEPER BP 4105 société anonyme à directoire et conseil de 44241 LA CHAPELLE-SUR-ERDRE CEDEX

TEL: 02.40.67.39.02 FAX: 0811 101 129

RTE Réseau de transport d'électricité surveillance au capital de 2 132 285 690 euros R.C.S.Nanterre 444 619 258





VOS REF.

NOS REF. LE-DI-CDI-NTS-SCET-19-URBANISME

REF. DOSSIER TER-ART-2019-44144-CAS-136411-X1N5J2

6 QUAI CEINERAY

BP 33515

INTERLOCUTEUR Sandrine ESTARELLAS

TÉLÉPHONE 02.40.67.39.02

MAIL Rte-cdi-nts-scet@rte-france.com

FAX 0811 101 129

DDTM Loire-Atlantique

A l'attention de : Mme Isabelle Michaud

44035 NANTES CEDEX 01

OBJET PA - PLU - RIAILLE

0 9 MAI 2019

LA CHAPELLE-SUR-ERDRE, le

Monsieur le Préfet,

Nous accusons réception du dossier du projet révision du PLU de la commune de Riaillé, arrêté par délibération en date du 26 mars 2019 et transmis pour avis le 23 avril 2019 par vos Services.

Nous vous confirmons que votre territoire est traversé par les ouvrages à haute et très haute tension (>50 000 volts) du Réseau Public de Transport d'Électricité suivants : LIAISON 90kV NO 1 NORT-SUR-ERDRE - RIAILLE, POSTE DE TRANSFORMATION D'ENERGIE ELECTRIQUE, 90kV RIAILLE.

L'étude de ce document nous amène à formuler quelques demandes d'adaptation pour rendre compatible l'existence de nos ouvrages publics de transport électrique et votre document d'urbanisme.

Pour remplir sa mission de service public, RTE doit pouvoir effectuer les opérations de maintenance et les réparations nécessaires à l'entretien et au bon fonctionnement des ouvrages de transport d'électricité (élagage, mise en peinture, changement de chaîne d'isolateurs, remplacement d'un support en cas d'avarie...). Les dispositions constructives s'appliquant au Réseau Public de Transport sont décrites dans l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001.

Pour concilier ces enjeux avec les prescriptions du document d'urbanisme, RTE attire l'attention sur les éléments suivants :

Les lignes électriques hautes tension précitées traversent les zones A et NS de la commune.

Centre Développement Ingénierie Nantes ZAC DE GESVRINE - 6 RUE KLEPER BP 4105 société anonyme à directoire et conseil de 44241 LA CHAPELLE-SUR-ERDRE CEDEX

TEL: 02.40.67.39.02 FAX: 0811 101 129

RTE Réseau de transport d'électricité surveillance au capital de 2 132 285 690 euros R.C.S. Nanterre 444 619 258





1/ Annexes concernant les servitudes I4

Aucunes annexes relatives à la servitude d'utilité publique i4 n'ont été jointes au projet d'arrêt du PLU de Riaillé.

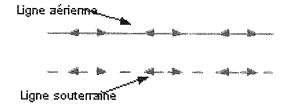
Trois annexes concernant les servitudes I4 seront à joindre au PLU sur le territoire du document d'urbanisme conformément à l'article L151-43 du Code de l'urbanisme :

1.1. Le plan des servitudes

Le plan de servitudes doit représenter les tracés des liaisons et l'emprise des postes que les ouvrages électriques. Les appellations complètes des ouvrages RTE doivent être reportées sur le plan de servitudes pour faciliter leur identification.

À cet effet, vous trouverez en annexe à ce courrier une carte permettant de les situer.

Nous vous informons que la symbologie du report des tracés de la servitude I4 doit être conforme au regard du standard CNIG. Le guide méthodologique de la numérisation des SUP norme comme suit, la symbologie des servitudes I4:



Nous vous informons que le tracé de nos ouvrages en exploitation déclarés d'utilité publique est disponible au format SIG sur le site de l'Open Data Energies Réseaux (https://opendata.reseaux-energies.fr/explore/?q=inspire&sort=modified) et en y faisant une recherche sur « INSPIRE ».

Nous vous invitons donc à reporter les tracés et l'emprise des ouvrages RTE sur le plan des servitudes.

1.2. La liste des servitudes

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), il convient de noter <u>leur appellation complète et leur niveau de tension dans la liste des servitudes I4</u> (articles L.321-1 et suivants et L.323-3 et suivants du Code de l'énergie), <u>ainsi que les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé</u> de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire :

RTE - GMR ATLANTIQUE 4 rue du Bois Fleuri BP 50423 44204 NANTES CEDEX 2 Standard: 02 40 80 21 00

Fax: 02 40 80 21 66



À cet effet, les ouvrages listés dans ce courrier ou accessible depuis le site de l'Open Data Energies Réseaux vous permettront d'élaborer la liste à mentionner dans l'annexe du PLU de Riaillé.

1.3. La note d'information relative à la servitude I4

La note d'information « actualisée » relative à la servitude I4 vous est communiquée. Elle précise notamment qu'il convient de contacter le Groupe Maintenance Réseaux :

- Pour toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou de taillis.
- Pour toute demande de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir et de permis de construire, situés dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de nos ouvrages précités.

Nous vous demandons donc que la note d'information relative à la servitude 14 transmise soit annexée au document d'urbanisme.

2/Le Règlement littéral

2.1. Notion d'ouvrage spécifique

Les ouvrages à haute et très haute tension de 63kV à 400kV développés, exploités et maintenus par le Réseau Public de Transports d'Electricité (RTE) constituent des « Equipement d'intérêt collectif et services publics » et « Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées » (cf. articles R. 151-27 et R. 151-28 du code de l'urbanisme). A ce titre, ils rentrent dans la présente catégorie d'ouvrages spécifiques :

- en tant qu'ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux d'utilité publique et d'intérêt collectif ;
- et en tant qu'ouvrages exceptionnels (en particulier concernant les pylônes).

En hauteur et en tenue mécanique, les ouvrages de RTE sont soumis à des règles techniques propres (arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 précité). Ils peuvent être déplacés, modifiés, ou surélevés pour diverses raisons (sécurisation de traversées de routes, autoroutes, voies ferrées, construction de bâtiments, etc.).

De plus, leurs abords doivent faire l'objet d'un entretien tout particulier afin de garantir la sécurité des tiers (élagage et abattage d'arbres) et leur accès doit être préservé à tout moment.

Les affouillements et les exhaussements doivent être également autorisés pour l'ensemble de ces ouvrages, sous réserve du respect des dispositions du code de l'urbanisme.

Les règles d'implantation ou de clôtures édictées au règlement littéral ne peuvent pas s'appliquer aux ouvrages spécifiques.



Nous vous demandons que la notion d'ouvrage spécifique soit précisée au chapitre « Dispositions applicables à l'ensemble des zones », afin de bien mettre en exergue que les règles de constructions décrites dans chaque règlement de zones peuvent ne pas s'appliquer aux ouvrages du Réseau Public de Transport d'électricité compte tenu de leur spécificité technique.

2.2. Notion de protection du patrimoine naturel et paysager

Nous souhaitons que soit précisé expressément, aux dispositions relatives à la préservation, au maintien ou à la remise en état des éléments de paysages pour motifs d'ordre écologique en vertu de l'article L151-23 du code de l'urbanisme, l'exception suivante, en lien avec le caractère spécifique des ouvrages du Réseau Public de Transport d'électricité :

« Ne sont pas soumis à déclaration préalable, les coupes et les élagages nécessaires à la sécurité et sûreté aux abords des ouvrages RTE ».

Plus généralement, pour les chapitres spécifiques des zones précitées, nous vous demandons d'indiquer :

- Que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux lignes de transport d'électricité « HTB » (50 000 Volts) faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes.
- Que les ouvrages de Transport d'Électricité « HTB » sont admis et que RTE a la possibilité de les modifier ou de les surélever pour des exigences fonctionnelles ou/et techniques.



Nous vous précisons à cet égard qu'il est important que nous puissions être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin que nous nous assurions de la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Vous trouverez également, pour information, la plaquette "PREVENIR pour mieux CONSTRUIRE" relative à nos recommandations concernant les travaux à effectuer à proximité des ouvrages électriques à haute et très haute tension.

Nous rappelons en outre que toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées.



Restant à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Directeur Adjoint, Centre Développement Ingénierie Nantes,

David PIVOT

 \mbox{PJ} : Carte, Note d'information relative à la servitude I4 et la plaquette « PREVENIR pour mieux construire »

Copie : Mairie de RIAILLE



NOTE D'INFORMATION RELATIVE AUX LIGNES ET CANALISATIONS **ELECTRIQUES**

Ouvrages du réseau d'alimentation générale

SERVITUDES 14

Ancrage, appui, passage, élagage et abattages d'arbres

REFERENCES:

Articles L.321-1 et suivants et L.323-3 et suivants du Code de l'énergie ;

Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Décret n° 70-492 du 11 Juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

EFFETS DE LA SERVITUDE

Ce sont les effets prévus par les articles L.323-3 et suivants du Code de l'énergie. Le décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique établit une équivalence entre l'arrêté préfectoral de mise en servitudes légales et les servitudes instituées par conventions.

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient, ou non, closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation).

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (article L.323-4 du Code de l'énergie).

B-LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1°/ Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents et aux préposés du bénéficiaire pour la pose, l'entretien, la réparation et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'à des heures normales et après avoir



prévenu les intéressés, sauf en cas d'urgence.

2°/ Droits des propriétaires

Les propriétaires, dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses, conservent le droit de démolir, réparer ou surélever. Les propriétaires, dont les terrains sont grevés de servitudes d'implantation ou de surplomb, conservent également le droit de se clore ou de bâtir. Dans tous les cas, les propriétaires doivent toutefois un mois avant d'entreprendre ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'exploitant de l'ouvrage.

REMARQUE IMPORTANTE

Il convient de consulter l'exploitant du réseau avant toute délivrance de permis de construire à moins de 100 mètres des réseaux HTB > 50 000 Volts, afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec ses ouvrages, en référence aux règles de l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

EFFETS DE LA SERVITUDE CONCERNANT LES TRAVAUX

Mesures à prendre avant l'élaboration de projets et lors de la réalisation de travaux (excepté les travaux agricoles de surfaces) à proximité des ouvrages de transport électrique HTB (lignes à haute tension).

En application du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, codifié aux articles R.554-20 et suivants du Code de l'environnement, le maître d'ouvrage des travaux est soumis à plusieurs obligations et doit notamment consulter le quichet unique sur l'existence éventuelle d'ouvrages dans la zone de travaux prévue.

Lorsque l'emprise des travaux entre dans la zone d'implantation de l'ouvrage, le maître d'ouvrage doit réaliser une déclaration de projet de travaux (DT).

L'exécutant des travaux doit également adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) reprenant les mêmes informations que la DT (localisation, périmètre de l'emprise des travaux, nature des travaux et techniques opératoires prévues).

L'exploitant des ouvrages électriques répond alors dans un délai de 9 jours pour les DT dématérialisées et 15 jours pour les DT non dématérialisées et toute DICT. Des classes de précisions sont données par les exploitants et des investigations complémentaires peuvent être réalisées.

SERVICES RESPONSABLES

NATIONAL: Ministère en charge de l'énergie

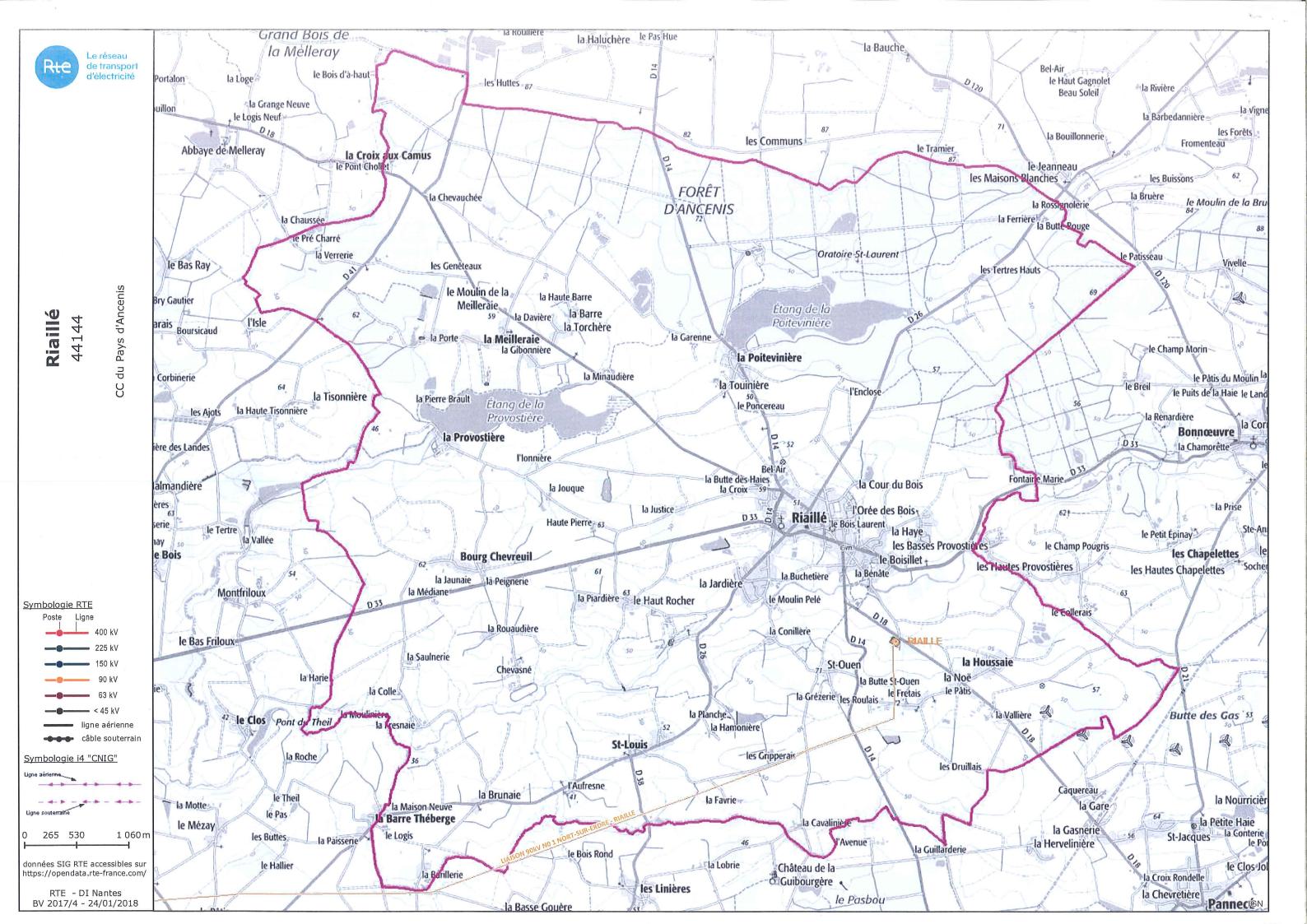
REGIONAUX OU DEPARTEMENTAUX:

Pour les tensions supérieures à 50 000 volts

- DREAL,
- RTE.

Pour les tensions inférieures à 50 000 Volts, hors réseau d'alimentation générale

- DREAL
- Distributeurs Enedis et /ou Régies.





DREAL PAYS DE LA LOIRE Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

PLU

publié le 19 février 2019 (modifié le 13 août 2019)

Besné, La Chapelle-des-Marais, Donges, Montoir-de-Bretagne, Pornichet, Saint-André-des-Eaux, Saint-Joachim, Saint-Malo-de-Guersac, Saint-Nazaire et Trignac

Élaboration du PLUiH de la Carene - La Carene

Avis signé le 8 août 2019 (format pdf - 546.5 ko - 13/08/2019)

Campbon

Révision du PLU - Communauté de communes Estuaire et Sillon

Avis signé le 10 avril 2019 (format pdf - 383.4 ko - 10/04/2019)

Casson, Gay-de-Bretagne, Grandchamps-des-Fontaines, Héric, Nort-sur-Erdre, Notre-Dame-des-Landes, Petit-Mars, Saint-Mars-du-Désert, Sucé-sur-Erdre, Les Touches, Treillières et Vigneux-de-Bretagne

Élaboration du PLUi - Communauté de communes Erdre et Gesvres

Avis signé le 8 mars 2019 (format pdf - 370 ko - 11/03/2019)

La Chapelle-Launay

Révision du PLU - Communauté de communes Estuaire et Sillon

Pas d'observation émise par l'Autorité environnementale dans le délai réglementaire échu le 20 mai 2019

Châteaubriant

Révision du PLU

Avis signé le 18 février 2019 (format pdf - 330.1 ko - 19/02/2019)

Cordemais, Le Temple et Saint-Etienne-de-Montluc

Élaboration du PLUi partiel - Communauté de communes Estuaire et Sillon

Pas d'observation émise par l'Autorité environnementale dans le délai réglementaire échu le 27 février 2019

Couffé

Révision du PLU

Pas d'observation émise par l'Autorité environnementale dans le délai réglementaire échu le 17 avril 2019

Divatte-sur-Loire

Modification du PLU de la commune déléguée de La Chapelle-Basse-Mer

Pas d'observation émise par l'Autorité environnementale dans le délai réglementaire échu le 22 juin 2019

Lavau-sur-Loire

Révision du PLU - Communauté de communes Estuaire et Sillon

Pas d'observation émise par l'Autorité environnementale dans le délai réglementaire échu le 20 mai 2019

Missillac

Mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet (création d'un cimetière paysager)

Avis signé le 8 mars 2019 (format pdf - 865.5 ko - 11/03/2019)

Riaillé

Révision générale du PLU

Pas d'observation émise par l'Autorité environnementale dans le délai réglementaire échu le 17 juillet 2019

La Roche Blanche

Révision du PLU

Pas d'observation émise par l'Autorité environnementale dans le délai réglementaire échu le 8 juillet 2019

Saint-Brévin-les-Pins

Révision allégée n°1 du PLU - Sud Estuaire Communauté de communes

Pas d'observation émise par l'Autorité environnementale dans le délai réglementaire échu le 2 avril 2019

Révision allégée n°2 du PLU - Sud Estuaire Communauté de communes

Pas d'observation émise par l'Autorité environnementale dans le délai réglementaire échu le 2 avril 2019

Vallon-de-l'Erdre

Révision du PLU de Saint-Mars-la-Jaille

Pas d'observation émise par l'Autorité environnementale dans le délai réglementaire échu le 16 juillet 2019.

© DREAL des Pays de la Loire Imprimé le : 27/08/2019 10:00:04

Adresse de cette page : http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/plu-a4634.html